

**SYSTEMES D'INFORMATION DES CITOYENS ET RESSOURCES
EDUCATIONNELLES DANS L'UNION EUROPEENNE : ANALYSE DU NOUVEAU
CADRE EUROPASS DANS LA VISION DE LA DECISION (UE) 2018/646**

Anca Parmena OLIMID

Maître de conférences, Chercheur
Faculté des Sciences Sociales
Université de Craiova (Roumanie)
parmena2002@yahoo.com

Daniel Alin OLIMID

Chargé de cours, Chercheur
Département de Biologie-Ingénierie Environnementale
Université de Craiova (Roumanie)
olimiddaniel@yahoo.com

Abstract: *The present article aims to present the new legal provisions concerning the Europass framework proposed under the objectives of the New Skills Agenda for Europe adopted by the Commission on 10 June 2016. The study of the new EUROPASS framework focuses the following research objectives: 1) to evidence the transparency of qualifications and competences; 2) to overview the tools for the documentation; 3) to understand the role of the National Europass Centers and the importance of the Europass portfolio; 4) to comprehend the purpose of the Europass online platform; 5) to understand the institutional framework of the "Learning Opportunities and Qualifications in Europe" portal by providing a common base for information in different educational systems in the European Union; 6) to point the Commission's tasks and the effective process of implementation at the Member States' level; 7) to identify the measures for data processing and protection in accordance with the EU legal framework. The methodology of the research considers the policy and legislative analysis of the European common framework, namely the Decision (EU) 2018/646 of the European Parliament and of the Council of 18 April 2018 on a common framework for the provision of better services for skills and qualifications (Europass) and repealing Decision No 2241/2004/EC. The results of the research provide a comprehensive evaluation of the Europass framework and tools and an in-depth analysis of the skills and qualifications, including relevant information, guidance and web-based tools. In conclusion, the research of the Decision (EU) 2018/646 of the European Parliament and of the Council of 18 April 2018 provides the understanding of the content, structure and functionality of the Europass platform by confirming the importance of the accessibility and interoperability of the web-based tools.*

Keywords: *EUROPASS; policies; educational systems; information; European Union.*

Introduction

La préoccupation pour le système d'information des citoyens et les ressources éducationnelles au sein de l'Union Européenne a une double importance. Dans ce sens, la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE (Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, 2018) nous aide à comprendre le cadre commun Europass axé sur l'identification des plus utiles outils de documentation des aptitudes et des certifications nécessaires pour l'information des citoyens européens, des états membres, des services publiques, des partenaires sociaux, des groupes sociaux, des employeurs et autres parties s'intéressant à l'amélioration et à la compréhension des aptitudes et des certifications. Dans ce sens, dans la littérature de spécialité il existe déjà des auteurs parlant de la transparence des certifications et de l'importance du milieu d'apprentissage dans les différents systèmes éducationnels (Young, 2001; Charraud, 1995; Olimid, 2018). Dans une formulation synthétique, détaillée par les études récentes portant sur les modèles éducationnels et le management des ressources éducationnelles (Veneau, Charraud, Personnaz, 1999; Georgescu, 2009), la recherche appliquée est axée sur le fondement du développement de compétences dans le cadre de programmes socio-éducationnels, soit sur l'estimation de l'impact social de tels programmes et la réforme dans le cadre institutionnel d'Europass.

Sur un tel fond de nouveauté et de réforme du cadre Européen aussi bien sur le plan législatif qu'éducationnel, la mise en place d'une étude relative au système d'information des citoyens en tant qu'utilisateurs finaux individuels repose à la fois sur la Nouvelle Agenda pour les compétences en Europe adoptée par la Commission Européenne le 10 juin 2016 (Commission Européenne, 2016). Les principales dispositions de la Décision (UE) 2018/646 répondent aux besoins actuels et futurs du cadre européen en matière d'interopérabilité technique, d'outils connexes, de système de vérification des documents numériques, ainsi que des différents types d'apprentissage et aptitudes, complémentaires aux types d'apprentissage non-formel et informel.

C'est dans ce contexte que la littérature de spécialité attire l'attention sur la liaison entre les différents types d'apprentissage et les ressources éducationnelles (Maillard, 2003; Drosile Vasconcellos, 2001; Robert, 2005), en remarquant le progrès technologique et le rôle de la communication et l'accès aux informations (Motoi, 2018). Un autre trait distinctif est lié à la question du besoin d'information des citoyens et à l'existence d'un cadre interopérable comprenant des informations relatives aux aptitudes et aux certifications fournies par l'intermédiaire des outils Europass.

Dans ce contexte, les dix premiers Considérants de la Décision (UE) 2018/646 sont consacrés à la fixation des principaux objectifs du cadre Europass axés sur « des outils de documentation des aptitudes et des certifications » par

l'utilisation des systèmes d'information sur l'Internet [Considérant (5)]. Dans le cadre du Considérant (6), Considérant (9) et Considérant (10) sont décrits : i) les fonctions, la structure et le rôle des Centres nationaux Europass ; ii) le cadre d'informations fournies par le réseau Euroguidance ; iii) le rôle des points nationaux de coordination du Cadre européen des certifications et la coordination des activités avec le Cadre Européen des Certifications (CEC) ; iv) l'importance et la structure du Portefeuille Europass : modèle de curriculum vitae (CV) Europass ; Supplément Europass au Diplôme ; Supplément Europass au Certificat professionnel ; Passeport linguistique Europass ; Modèle de Mobilité Europass.

1. Méthodologie de la recherche

La méthodologie de la recherche prend en considération l'analyse législative du cadre européen, respectivement la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour fournir de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE. Dans ce sens, la présente étude est conçue en tant qu'outil d'analyse des concepts, des principes et des aires de nouveauté invoqués par la Décision (UE) 2018/646. Suite à une analyse opérationnelle, la présente Décision est reconnue par au moins l'un des objectifs suivants d'action: 1) fournir des outils internet par l'intermédiaire d'une plateforme online; 2) information relative aux attributions de la Commission Européenne pour développer, tester et actualiser la plateforme en ligne Europass; 3) information concernant les attributions des états membres concernant la mise en application de cette Décision par l'intermédiaire des services nationaux ayant des attributions dans le domaine.

2. Nouveau cadre commun EUROPASS : principales aires de nouveauté

Une fois détaillée la méthodologie de la recherche, il est utile de mettre en évidence quel est l'objet et le domaine d'application de la Décision (UE) 2018/646. Dans cette direction, se rapporter au cadre européen « visant à favoriser la transparence et la compréhension des aptitudes et des certifications acquises dans des contextes formels, non formels et informels » [article 1, alinéa (1)] est utile pour comprendre le concept Europass et les informations disponibles qu'il offre. En outre, l'article 2, alinéa (2) décrit brièvement les outils internet, mais aussi la typologie des informations caractérisant « la dimension européenne » de la plateforme en ligne Europass. Par conséquent, l'on peut parler de coopération européenne dans le domaine de l'orientation et de l'offre d'informations pertinentes compte tenu de la composante d'appui dont disposent les institutions compétentes à niveau national. C'est dans ce contexte que le nouveau cadre Europass repose sur le processus de feedback, information et accès égal [Décision (UE) 2018/646, Considérant (28)]. Ce dernier aspect désigne le cadre d'une action pour aider les utilisateurs à mieux communiquer et présenter leurs aptitudes et leurs certifications et à comparer les certifications [article 1 alinéa (2)].

C'est toujours dans la zone de l'objet et du domaine d'application que s'encadre l'article 1, alinéa (3) en indiquant conceptuellement : i) les utilisateurs finaux individuels [article 1, alinéa (3), lettre (a)] ; ii) les parties prenantes concernées [article 1, alinéa (3), lettre (b)]. Les deux alinéas confèrent à la plateforme en ligne Europass la dimension participative désignée par l'action de recherche d'un emploi [article 1, alinéa (3), lettre (a)] et celle d'éducation, formation, orientation, services publics de l'emploi et organisation d'activités conformément à l'article 1, alinéa (3), lettre (b)].

3. Délimitations conceptuelles

Les concepts les plus importants sont présentés à l'article 2, lettres (a-o) et portent sur les notions suivantes :

I) L'article 2, lettres (a), (b) et (c) explique les formes particulières de suppléments, à savoir le « supplément au certificat professionnel », « supplément au diplôme » et « suppléments Europass ». En effet, les trois définitions mettent en évidence le caractère de document joint à un certificat d'enseignement et de formation professionnelle (dans le premier cas), soit un diplôme d'enseignement supérieur délivré par les autorités compétentes (le deuxième cas), soit un ensemble de documents délivrés par les autorités compétentes (dans le troisième cas). Au niveau de la reconnaissance, les deux premières définitions permettent à des tiers de comprendre plus facilement les résultats d'apprentissage obtenus par le titulaire de la certification, ainsi que la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut de l'enseignement et de la formation accomplis et des aptitudes acquises.

II) l'article 2, lettres (d), (f), (g), (h) et (i) clarifient les définitions visant à clarifier, ordonner, mais aussi à faciliter à niveau social les activités individuelles et collectives prévues par la Décision (UE) 2018/646. Ainsi, l'article 2, lettres (d) et (e) portent sur « l'orientation » et « la dimension européenne », en retenant des correspondances explicites avec les décisions en matière de l'éducation et de la formation, par l'appréciation des exigences d'action effective en matière d'activité professionnelle et de gestion du parcours individuel [article 2, lettre (d)].

III) l'article 2 lettre (f) fait référence à « certification » comme étant « le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation » alors que l'article 2, lettre (g) et lettre (h) inclut la définition pour « l'évaluation des aptitudes » et « autoévaluation des aptitudes ». Les définitions pour les notions de « certification », « évaluation des aptitudes » et « autoévaluation des aptitudes » stipulent quatre séquences d'action : 1) on part avec une exploration de la « certification » comme « résultat formel », de « l'évaluation des aptitudes » en tant que « processus ou méthode pour évaluer, mesurer et décrire » les aptitudes des personnes par « autoévaluation » et de « l'autoévaluation des aptitudes » en tant que « procès de réflexion systémique des personnes sur les aptitudes ». Avec les aspects à caractère de synthèse relatifs aux aptitudes des personnes physiques, (2) l'on identifie les étapes intermédiaires, à savoir : le processus d'évaluation, le

processus de validation, le processus d'autoévaluation et le processus de réflexion. Dans la troisième phase (3) sont rajoutées des informations relatives au caractère multidimensionnel de l'analyse de ces processus en faisant référence aux autorités et aux organismes compétents, normes, aptitudes générées, contextes formels, non-formels ou informels [article 2 lettre (g)]. La séquence (4) facilite, sous aspect pratique, la description du niveau d'aptitudes acquises comme mécanisme d'information, d'inventaire et certification des aptitudes acquises.

IV) l'article 2 lettre (i) met en évidence dans le cadre de la notion « d'informations sur les aptitudes » en identifiant un schéma d'analyse élaboré spécialement pour les systèmes d'apprentissage et de formation par rapport aux besoins du marché de travail. Le schéma de définition pour la notion « d'informations portant sur les aptitudes » formule le cadre d'une analyse de point de vue quantitatif ou qualitatif « des données agréées relatives aux aptitudes provenant de sources existantes » selon la manière essentielle de développement des systèmes d'apprentissage et de formation.

V) l'article 2, lettres (j), (k) et (m) définit et opérationnalise les notions de « services s'authentification », « interopérabilité technique » ; « validation » et « standards techniques ». En effet, ces définitions prévoient des spécifications relatives aux processus technique et les conditions particulières d'authentification sur l'internet, la certification des informations, l'identité des données dans le cadre Europass, les étapes de la validation de l'apprentissage, mais aussi les standards spécifiques relatifs à l'élaboration et la publication à titre gratuit.

VI) l'article 2, lettre (n) définit la notion de « plateforme en ligne » par référence à « une application basée sur l'internet », à l'input « d'informations et outils », la diversité d'utilisateurs finaux et l'interaction avec des « tâches spécifiques en ligne ».

VII) l'article 2, lettre (o) mentionne dans le cadre de la notion de « données à caractère personnel » en faisant référence aux informations liées à « une personne physique identifiée ou identifiable ».

En conclusion, les définitions fournies par l'article 2 de la Décision (UE) 2018/646 portent sur les notions nécessaires à l'apprentissage et à la formation professionnelle par la mise en évidence du domaine de référence et de la nouveauté du cadre Europass relatif à: la participation à la prise de décision, la consolidation des politiques et de la capacité institutionnelle et l'importance des pratiques de coopération au sein de l'Union Européenne.

Une autre perspective sémantique est celle liant la notion « d'aptitude » à celle de « résultats de l'apprentissage ». Dans le Considérant (20) de la Décision (EU) 2018/646 il est précisé que « les aptitudes sont reconnues en sens large comme faisant référence à ce qu'une personne sait, comprend et peut faire ». Ainsi, cette précision suggère la variété des types d'apprentissage, incluant des connaissances et des compétences.

4. Plateforme en ligne EUROPASS

A partir du cadre ouvert par la Décision (UE) 2018/646, on peut argumenter qu'Europass fournit, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, quatre indicateurs : 1) de documentation et de description d'informations à caractère personnel dans différents formats, dont des modèles de curriculum vitæ (CV) [article 3 lettre (a)]; 2) de documentation et de description des aptitudes et des certifications acquises à la suite d'expériences d'apprentissage et par l'expérience professionnelle, y compris par la mobilité et le volontariat [article 3 lettre (b)]; 3) activité d'évaluation des aptitudes et d'autoévaluation des aptitudes [article 3 lettre (d)]; 4) de documentation des résultats d'apprentissage issus des certifications, y compris les modèles des suppléments Europass [article 3 lettre (d)]. Les quatre types d'indicateurs portent sur les catégories d'actions à dimension de documentation, de description, évaluation et autoévaluation fournies sur la plateforme en ligne Europass.

D'autre part, l'article 3, alinéa (2) identifie les informations ou les liens disponibles dans le cadre de la plateforme faisant référence à des aspects tels: des opportunités d'apprentissage [article 3 alinéa (2) lettre (a)]; certifications ou systèmes de certifications [article 3 alinéa (2) lettre (b)]; options de validation des différents types d'apprentissage [article 3 alinéa (2) lettre (c)]; systèmes de reconnaissance et mécanismes légaux de reconnaissance dans les états membres ou pays tiers [article 3 alinéa (2) lettre (d)]; informations relatives à la mobilité transnationale et le management de la carrière [article 3, alinéa (2) lettre (e)]; informations relatives aux aptitudes acquises en fonction des activités pertinentes et les agences dans leur domaine de compétence [article 3 alinéa (2) lettre (f)]; informations relatives aux aptitudes et aux certifications pertinentes pour les ressortissants des pays tiers [article 3 alinéa (2) lettre (g)]. Ainsi, les objectifs de cette plateforme en ligne peuvent se résumer par: information, certification, reconnaissance, validation, orientation.

5. Europass: contenu, fonctionnalité et caractéristiques

Essentiel pour le contenu et la fonctionnalité Europass est l'article 4, alinéa (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8). Dans cet article sont précisés les principes assurant la fonctionnalité de la plateforme en ligne, à savoir: l'utilisation facile et la mise à la disposition de tous les utilisateurs en régime gratuit [article 4 alinéa (1)]. Nous précisons, dans ce sens, les principales caractéristiques qui par présence et intensité assurent la fonctionnalité Europass: 1) accès gratuit pour tous les utilisateurs [article 4 alinéa (1)]; 2) accessibilité pour les personnes handicapées [article 4 alinéa (2)]; 3) utilisation des normes ouvertes pour être mis à disposition, à titre gratuit, en vue de leur réutilisation volontaire par les États membres et d'autres parties prenantes [article 4 alinéa (3)]; 4) référence au Cadre Européen des Certifications dans les informations sur les certifications, les descriptions des systèmes nationaux d'enseignement et de formation des états membres [article 4 alinéa (4)]; 5) autres références liées aux contextes nationaux [article 4 alinéa (4)].

Suite à l'analyse de l'article 4, alinéas (5) et (6) il résulte que le stockage et le traitement des données à caractère personnel prend en considération le droit de l'Union Européenne relatif à la protection des données. Dans ce sens, Europass fait référence aux options permettant de restreindre l'accès aux données ou à certains descripteurs [article 4 alinéa (5)]. Dans la structuration des principes et des caractéristiques essentielles, il existe d'autres facteurs ou actions importantes, liés à l'authentification ou à la représentation des informations. Ainsi, la Décision (UE) 2018/646 soutient la condition d'authentification «services d'authentification pour tout document numérique ou toute déclaration contenant des informations sur les aptitudes et les certifications» [article 4 alinéa (6)]. En outre, dans cette section de l'étude dédiée aux principes et aux caractéristiques essentielles de la plateforme en ligne Europass est utile à préciser «l'interopérabilité technique et les synergies avec d'autres instruments et services pertinents proposés au niveau de l'Union et, le cas échéant, à l'échelon national» [article 4 alinéa (8)].

En conclusion, l'article 4 de la Décision (UE) 2018/646 dédié aux principes et aux caractéristiques essentielles de la plateforme en ligne Europass découle non seulement de la compréhension de son contenu et de ses fonctionnalités, mais, surtout, de l'accessibilité et la réutilisation des outils Europass basé sur l'internet, de la considération des normes ouvertes et de la base volontaire de cette réutilisation par les états membres ou autres parties prenantes. A retenir, dans ce contexte, que l'article 4 comprend des correspondances explicites avec des systèmes nationaux d'apprentissage et de formation [alinéa (4) et l'alinéa (7)]. De manière spécifique, l'accent est mis sur les outils Europass basés sur l'internet, les normes ouvertes, l'option de stockage des données à caractère personnel, ainsi que sur la possibilité de restreindre l'accès à certaines données ou descriptifs.

6. Suppléments Europass: informations et utilisation

Un objectif-clé de la Décision (UE) 2018/646 est représenté par les suppléments Europass délivrés, en conformité avec les modèles, par les autorités compétentes [article 5 alinéa (1)]. Ceci requiert de l'appui de la part des autorités et des organismes compétents, en soulignant l'importance du respect de chaque élément des modèles. Ainsi, l'article 5, alinéa (1) associe l'accent mis sur l'ordre de chaque élément des modèles avec la référence pour faciliter la compréhension et garantir l'exhaustivité des informations. Dans cette direction, l'article 5 alinéa (2) contribue à la compréhension des mécanismes d'élaboration et de révision des modèles des suppléments Europass par la Commission Européenne sur la base d'une relation de « coopération et consultation étroite avec les États membres et d'autres parties prenantes telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ». Etant donné les prémisses évoquées ci-dessus, l'article 5, alinéa (3) et l'alinéa (4) formulent des règles relatives à la délivrance des suppléments Europass à titre gratuit. Dans ce contexte, il est important de préciser la possibilité d'élaboration en format électronique, mais aussi dans une autre langue européenne.

Dans ce cadre, en examinant le cadre relatif au portail des offres de formation et des certifications en Europe on observe qu'il nous donne accès à des informations sur les offres de formation et les certifications des différents systèmes éducatifs en Europe et sur la comparaison des cadres nationaux des certifications [Décision (UE) 2018/646, Considérant (14)]. Dans ce contexte, lorsque l'on parle du cadre général des compétences des différentes occupations et secteurs, la Décision (UE), fait référence y compris à «la demande et l'offre à niveau national» [Décision (UE) 2018/646, Considérant (15)]. En reconnaissant l'importance de l'analyse des offres d'emploi et d'autres particularités du marché de travail, le Considérant (16) et le Considérant (17) de la Décision (UE) constate le besoin de promouvoir la transparence des aptitudes et des certifications dans le domaine de l'apprentissage et de la formation, en faisant référence à l'analyse des emplois et le système multilingue de classification européenne. Une autre approche de la Décision (UE) 2018/646 qui doit être prise en considération part des réalités du marché de travail, formulée dans le Considérant (19), Considérant (20) et Considérant (21), à savoir: i) processus de publication d'offres d'emploi; ii) procédure de dépôt des candidatures; iii) processus d'évaluation des aptitudes et de recrutement; iv) processus de sélection des candidats; v) typologie des ressources éducationnelles et variété des technologies et des plateformes digitales; vi) typologies des compétences professionnelles et importance des aptitudes transversales.

7. Cadre institutionnel : rôle de la Commission Européenne et des états membres

Etant donné ces précisions liées à l'utilisation des suppléments Europass, il est nécessaire d'analyser les attributions de la Commission Européenne dans l'activité de gestion de la plateforme Europass. Compte tenu des dispositions de la Décision (UE) 2018/646, quelques précisions s'imposent. En tout premier lieu, il s'agit de l'énoncé *ab initio* de l'attribution d'assurer la disponibilité et la grande qualité des informations au niveau de l'Union ou des liens vers de telles informations disponibles [article 6, alinéa (1) lettre (a)]. La deuxième précision vise l'attribution de la Commission Européenne de développer, tester et actualiser la plateforme en ligne Europass [article 6, alinéa (1) lettre (b)]. Ainsi, attendu que l'énoncé des attributions de la Commission Européenne est lié à des actions structurelles pour développer, tester et actualiser, nous prenons en considération cinq composantes-clé relatives aux : «normes ouvertes», «besoins des utilisateurs», «le progrès technologique», «les évolutions sur les marchés du travail», «l'offre des services d'enseignement et formation» [article 6, alinéa (1) lettre (c)]. Troisièmement, sur le plan organisationnel, l'appui offert par la Commission Européenne afin d'assurer «la cohérence des informations», la qualité et le suivi de la plateforme Europass et des autres outils internet représentent deux réglementations essentielles pour l'efficacité de la plateforme [article 6, alinéa (1), lettre (c), lettre (d) et lettre (e)].

Quatrièmement, un autre aspect important du cadre Europass est représenté par l'implémentation de la Décision (UE) 2018/646. Une analyse de l'article 6, alinéa (2) met en évidence les attributions de la Commission dans le domaine, aussi bien dans la phase de « planification stratégique », par des actions d'identification et suivi des objectifs stratégiques, que par d'autres outils nécessaires pour assurer la qualité et le financement nécessaire [article 6, alinéa (2), lettre (a)]. Toujours dans la sphère des attributions de la Commission Européenne, l'article 6, alinéa (1) lettre (c), lettre (d) et lettre (e) et lettre (f) évoque d'autres aspects relatifs à la gestion de la plateforme en ligne Europass. Dans ce sens, la Décision (UE) 2018/646 impose un cadre de suivi et d'orientation par lequel sont surveillées et intégrées les évolutions technologiques relatives à l'accès à l'Europass pour certaines catégories d'utilisateurs, en assurant un niveau de « développement ou actualisation de la plateforme en ligne Europass » et de l'appui pour garantir la cohérence du contenu des informations. Comme précisé dans l'article 6, alinéa (1), lettre (e) et (f), les mécanismes de gestion de la plateforme en ligne Europass tendent à garantir la qualité et l'efficacité « des outils internet, en conformité avec les besoins des utilisateurs ». Dans ce sens, les fonctions liées au suivi et à l'évaluation des progrès au niveau de l'implémentation de la Décision (UE) 2018/646 sont décrites à l'article 9, alinéa (1), alinéa (2) et alinéa (3). L'existence d'un processus de suivi et d'évaluation pour les progrès réalisés dans l'étape d'implémentation permet la localisation et la centralisation dans le cadre des politiques relatives à « l'enseignement, formation et emploi » [article 9, alinéa (1)]. Un deuxième élément du cadre de surveillance et évaluation et le rapport d'évaluation tous les cinq ans mis en place par la Commission Européenne et présenté au Parlement Européen et au Conseil aux fins d'identification des informations relatives à l'implémentation de la Décision.

En conformité avec le cadre règlementé des attributions des états membres, l'article 7, alinéa (1) lettre (a), lettre (b), lettre (c), lettre (d) et lettre (e) de la Décision UE 2018/646 identifie les suivantes directions d'action principales: coordination des activités et mise en application, promotion de l'utilisation des outils d'internet, promotion et offre des informations relatives aux services, opportunités d'apprentissage, certification et pratiques de reconnaissance, implication et coopération aussi bien du secteur publique que du secteur privé.

Conclusions

En définitive, l'analyse du nouveau cadre Europass selon la vision de la Décision (UE) 2018/646 met en évidence les outils de documentation et les processus de suivi et d'évaluation de l'implémentation de ces dispositions légales. Dans ce contexte, il est évident que l'on peut comprendre les particularités du processus d'information sur internet, mais aussi les prémisses conditionnelles de la participation à l'activité d'apprentissage et de management de la carrière. Ainsi, l'étude tire la conclusion que l'analyse du cadre commun de référence Europass répond aux besoins et aux attentes des utilisateurs par l'adaptation aux

évolutions technologiques et aux caractéristiques innovatrices, mais aussi par l'interopérabilité technique et les outils connexes adaptés, cet aspect étant examiné selon trois directions : la réponse aux besoins et aux attentes des utilisateurs finaux individuels et autres parties prenantes, l'accès aux informations et au feedback des utilisateurs.

Références:

1. Charraud, Anne-Marie. 1995. «La reconnaissance de la qualification. Contrats de qualification et évolution des règles» dans *Formation Emploi*. Numéro spécial : Construction et négociation des diplômes, N°. 52: 113-131. DOI: <https://doi.org/10.3406/forem.1995.2131>.
2. Commission Européenne. 2016. *Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe. Travailler ensemble pour renforcer le capital humain et améliorer l'employabilité et la compétitivité* {SWD(2016) 195 final}, Bruxelles, le 10.6.2016 COM(2016) 381 final. <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-381-FR-F1-1.PDF>.
3. Drosile Vasconcellos, Maria. 2001. «Les jeunes et l'emploi : comparabilités européennes en question». dans *Recherche & Formation*, Les emplois-jeunes : entre emploi, formation et professionnalisation, sous la direction de Michel Bataille et Joël Clanet, N°37: 15-26. DOI : <https://doi.org/10.3406/refor.2001.1707>.
4. Maillard, Fabienne. 2003. «Les référentiels des diplômes professionnels confrontés à leurs critiques: une mise en valeur de leurs enjeux sociaux» dans *Revue française de pédagogie*, 2003. volume 145: 63-76. DOI: <https://doi.org/10.3406/rfp.2003.2985>.
5. Motoi, Gabriela. 2018. «Using Performance Indicators to Design the Outlook on Quality and Efficiency of Education Systems. A Comparative Analysis (Romania-France) of Students' Results at International Assessments» dans *Revista de Științe Politice. Revue des Sciences Politiques*, N. 60: 68-75.
6. Olimid, Anca Parmena. 2018. «Comparing Educational Policies, Programmes And Practices In EU Institutional Governance (2011-2017)» dans *The European Proceedings of Social & Behavioural Sciences EpSBS*, Volume LXVII: 789-797.doi: <https://doi.org/10.15405/epsbs.2019.08.03.94>.
7. Parlement Européen, Conseil de l'Union européenne. 2018. Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE, *JO L 112 du 2.5.2018*, p. 42–50. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018D0646&from=EN>.
8. Robert, François. 2005. «Une approche conceptuelle de la qualité en éducation». dans *Les dossiers des sciences de l'éducation*. Évaluations et cultures. N. 13: 115-125. DOI: <https://doi.org/10.3406/dsedu.2005.1062>.
9. Veneau, Patrick, Charraud, Anne-Marie, Personnaz Eisa. 1999. «Les certificats de qualification professionnelle concurrencent-ils les diplômes? ». dans *Formation Emploi*. Immigration. N.65: 5-21. DOI: <https://doi.org/10.3406/forem.1999.2328>.
10. Young, Michael. 2001. «Certifications et formation tout au long de la vie: deux approches contradictoires» dans *Formation Emploi* Numéro spécial: 30 ans d'analyses des relations entre travail, emploi et formation N.76: 205-210. DOI <https://doi.org/10.3406/forem.2001.2464>.